

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS  
DE BELGIQUE

---

# Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET  
DU

**04 - 04 - 2000**  
**matin**

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&amp;ID21</i>

*Afkortingen bij de nummering van de publicaties :*

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

*Abréviations dans la numérotation des publications :*

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

*Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers*  
*Bestellingen :*  
*Tel. : 02/549 81 60*  
*Fax : 02/549 82 74*  
*www.deKamer.be*  
*e-mail : alg.zaken@deKamer.be*

*Publications officielles éditées par la Chambre des représentants*  
*Commandes :*  
*Tél. : 02/549 81 60*  
*Fax : 02/549 82 74*  
*www.laChambre.be*  
*e-mail : aff.generales@laChambre.be*

## SOMMAIRE

### COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET – C 165

#### QUESTIONS ET INTERPELLATION

– Interpellation de M. **Filip De Man** au premier ministre sur l'indemnisation de l'État dans l'affaire Agusta-Dassault (n° 320)

*Orateurs* : **Filip De Man** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 5

– Question de M. **Eric Van Weddingen** au ministre des Finances sur l'application des articles 33 et 323 du CIR 92 (n° 1373)

*Orateurs* : **Eric Van Weddingen** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 6

– Question de Mme **Leen Laenens** au ministre des Finances sur l'examen de la faisabilité d'une taxe Tobin (n° 1385)

*Orateurs* : **Leen Laenens** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 6

– Question de M. **Eric Van Weddingen** au ministre des Finances sur la rectification de la déclaration (art. 346 CIR 92) (n° 1397)

*Orateurs* : **Eric Van Weddingen** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 7

– Question de M. **Jozef Van Eetvelt** au ministre des Finances sur la nouvelle formule de déclaration en matière d'impôt

*Orateurs* : **Jozef Van Eetvelt** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 8



COMMISSION  
DES FINANCES  
ET DU BUDGET

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 04 AVRIL 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

**M. Olivier MAINGAIN**

*La séance est ouverte à 10 h 25.*

**QUESTIONS ET INTERPELLATION**

INDEMNISATION DE L'ÉTAT DANS L'AFFAIRE AGUSTA-DASSAULT

*Interpellation de M. Filip De Man au premier ministre sur "l'indemnisation de l'État dans l'affaire Agusta-Dassault" (n° 320)*

**M. Filip De Man** (VL. BLOK) : En décembre 1998, la Cour de cassation a décidé que les condamnés étaient redevables de 160 millions de francs de pots-de-vin et que cette somme serait allouée au CPAS de Bruxelles. Mais cet arrêt tarde à être exécuté. Combien le SP et le PS ont-ils remboursé à ce jour ?

La confiscation est une peine et non une indemnisation pour l'État belge. Pourquoi ni le gouvernement précédent ni le gouvernement actuel n'ont-ils entamé une procédure civile pour récupérer ces 160 millions ? Le 16 mars dernier, le ministre a déclaré qu'il soumettrait au gouvernement une demande d'indemnisation de l'État. Le gouvernement a-t-il pris position ? La procédure sera-t-elle lancée ?

Le PS et le SP ne devront payer les 7% d'intérêts qu'à partir de la date à laquelle l'arrêt de la Cour de cassation a été rendu. Quatorze ou quinze mois se sont écoulés depuis le jugement. Quel est le montant du supplément total dont le PS et le SP sont redevables ? Pourquoi l'État ne prend-il pas 1989 comme date initiale pour le calcul des intérêts cumulatifs qui sont dûs ? En renonçant au recouvrement des intérêts antérieurs, l'État et le gouvernement belges n'accordent-ils pas un prêt sans intérêt d'une durée de neuf ans à des partis condamnés dans des affaires de corruption ?

Le gouvernement est-il d'accord pour dire qu'il faut recouvrer ces intérêts ? Est-il exact que la taxe cumulée sur les intérêts judiciaires d'une somme de 160 millions rapporterait 153 millions ? Quelles mesures le ministre compte-t-il prendre ?

**M. Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : La Cour de cassation a ordonné une confiscation à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1999. Ce n'est qu'à partir de cette date que l'administration pourra prendre des initiatives. Je puis vous communiquer que 94 millions, sur un montant global de 160 millions, ont déjà été remboursés. L'indemni-

sation relève de la compétence du Conseil des ministres. Le point figure à l'ordre du jour du Conseil des ministres et y sera abordé dans les prochaines semaines. Une décision n'a toutefois pas encore été arrêtée en la matière.

**M. Filip De Man** (VL. BLOK) : Le PS et le SP restent donc soumis au principe d'égalité.

Quelle part des 94 millions le PS et le SP ont-ils respectivement remboursée ? Au mois de mai, je réinterrogerai le ministre sur la procédure civile et sur la décision du Conseil des ministres.

**M. Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Le rejet de la Cour de cassation date du 1<sup>er</sup> décembre 1999. La récupération de 94 millions, fin mars 2000, constitue un résultat positif. Le solde pourra très probablement être récupéré également. Je ne souhaite cependant pas préciser l'identité des payeurs d'ordre.

Le **président** : L'incident est clos.

#### APPLICATION DES ARTICLES 322 ET 323 DU CIR 92

*Question de M. Eric van Weddingen au ministre des Finances sur "l'application des articles 322 et 323 du CIR 92" (n° 1373)*

**M. Eric van Weddingen** (PRL FDF MCC) : L'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (AFER) est autorisée, conformément aux articles 322 et 323 du CIR 92, à recueillir auprès de tiers des renseignements destinés à assurer l'exacte perception de l'impôt dans le chef d'un contribuable.

Le tiers est ainsi prié de répondre à la question de l'administration dans un délai de quinze jours, sous peine d'amendes ou de sanctions pénales, conformément aux dispositions des articles 445, 449 et 450 du CIR 92.

Vous connaissez les articles 322 et 323 du CIR 92. Il me revient que, dans certains ressorts, l'AFER fait un usage qualifié d'excessif, voire parfois de déraisonnable, de ces demandes de renseignements auprès des tiers. Une utilisation extensive de cette possibilité n'est pas neutre : lourde sur le plan administratif, elle est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à l'encontre de l'entreprise, dans les rapports d'activité entre le contribuable et les tiers interpellés, voire de donner lieu à certaines dérives d'ordre inquisitorial. L'administration peut ainsi mettre en péril un restaurateur en allant interroger ses clients, parfois deux ans après les faits incriminés.

Quelle est la pertinence des renseignements recueillis chez des tiers, c'est-à-dire quelle est l'efficacité du résultat obtenu en regard des frais administratifs engendrés ? Une utilisation intensive de cette procédure particulière ne constitue-t-elle pas un frein à d'autres contrôles plus ambitieux ?

Comment est pondéré, au sein de l'AFER, le mode d'exercice de ce droit à recueillir des renseignements auprès de tiers ?

À cet égard, des instructions précises ont-elles été données ou rappelées à l'AFER, en vue d'une utilisation raisonnable de cet outil légal ?

**M. Didier Reynders**, ministre (*en français*) : Des renseignements sont demandés à des tiers, quand le contribuable a négligé de les fournir ou quand ils semblent douteux ou encore quand ils sont indispensables pour établir judicieusement la situation fiscale du contribuable ou, enfin, pour connaître l'ampleur exacte de certaines opérations.

Cela rentre dans le contrôle normal de l'administration fiscale. Tel est donc le sens des articles 322 et 323 du CIR.

Le commentaire ne prévoit nullement qu'une telle disposition s'applique à toutes les personnes physiques ou morales avec lesquelles le contribuable a été en contact.

L'administration doit veiller à ce que ces demandes restent raisonnables.

Pour le reste, si des cas particuliers font l'objet de critiques, je suis ouvert à la discussion.

Le cas échéant, je rappellerai la prudence qui s'impose en cette matière.

**M. Eric van Weddingen** (PRL FDF MCC) : Je suis heureux que le ministre insiste sur le fait que cet article doit être utilisé avec prudence. Dans certains cas, qui, certes, ne font pas office de statistiques, il y a abus. Le ministre reconnaît que cet article accorde des pouvoirs énormes à l'administration et qu'il faut en limiter l'application.

Le **président** : L'incident est clos.

#### FAISABILITÉ D'UNE TAXE TOBIN

*Question de Mme Leen Laenens au ministre des Finances sur "l'examen de la faisabilité d'une taxe "Tobin" (n° 1385)*

Mme **Leen Laenens** (Agalev-Écolo) : En compagnie de quatre autres organisations non gouvernementales, l'association "Broederlijk Delen" mène campagne, cette année, sur le thème de l'instauration d'une taxe sur la spéculation financière. Les recettes de cette taxe de 0,01 %, appelée taxe Tobin, doivent permettre de réduire le fossé entre riches et pauvres. Pratiquement 55.000 personnes ont téléphoné, dans le cadre de cette campagne pour réclamer l'introduction d'une telle taxe. Sur le plan politique, "Broederlijk Delen" travaille en collaboration avec le "Vlaams netwerk tegen financiële speculatie", un organisme dont font également partie certains parlementaires.

Le groupe de travail qui est chargé d'examiner la faisabilité d'une taxe Tobin a-t-il déjà entamé ses travaux ? Dans l'affirmative, quelle est la composition de ce groupe de travail ? Les ONG sont-elles associées à ses travaux ? Est-il tenu compte des études menées précédemment dans ce domaine par l'administration belge ?

La faisabilité d'une telle taxe dépend largement du contexte international et européen. Le ministre a-t-il déjà eu certains contacts à ce sujet avec des gouvernements étrangers, notamment le gouvernement canadien qui a déjà pris des initiatives dans ce domaine ? Peut-on s'attendre à une initiative européenne ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Il y a une différence entre le groupe de travail et la demande d'avis du Conseil supérieur des finances. Le groupe de travail s'est réuni, pour la première fois, le 15 mars dernier. Le groupe de travail détermine lui-même sa méthode de travail. Il fait également appel aux experts de son choix.

Des collaborateurs de mon cabinet ont déjà eu des contacts avec des membres du "Vlaams netwerk tegen financiële speculatie" et de son pendant wallon.

Avant de me prononcer sur la faisabilité d'une telle taxe, je voudrais pouvoir disposer des résultats des travaux du groupe de travail ainsi que de l'étude du Conseil supérieur des finances. Je voudrais également consulter d'autres sources encore. Sur la base de ces données, je pourrais éventuellement prendre certaines initiatives sur le plan international. Je vais certainement prendre contact avec le gouvernement canadien.

Mme **Leen Laenens** (Agalev-Écolo) : Je remercie le ministre pour sa réponse positive.

Pouvons-nous encore attendre une proposition concrète avant l'été ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Il faut poser la question au président de la commission du Sénat.

Le **président** : L'incident est clos.

RECTIFICATION DE LA DÉCLARATION (ART. 346 CIR 92)

*Question de M. Eric van Weddingen au ministre des Finances sur "la rectification de la déclaration (art. 346 CIR 92)" (n° 1397)*

M. **Eric van Weddingen** (PRL FDF MCC) : Lorsque l'administration estime devoir rectifier les revenus d'un contribuable, elle lui fait connaître les revenus qu'elle se propose de substituer à ceux qu'il a déclarés, en lui indiquant les motifs lui paraissant justifier cette rectification.

À compter de l'envoi de cet avis par l'administration, le contribuable dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations par écrit. Ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que la cotisation peut être établie.

Toutefois, aucune disposition légale n'oblige le taxateur à répondre aux remarques formulées par le contribuable en réponse à l'avis de rectification de sa déclaration, et ce alors même que des divergences notables subsistent entre l'administration et le contribuable.

Dans ce cas, les directives recommandent simplement de faire connaître au contribuable dans quelle mesure il a été tenu compte des observations formulées suite à l'avis de rectification, ceci sans imposer pour autant une motivation. De plus, il ne s'agit que d'une simple recommandation, ne rendant pas cette démarche obligatoire pour le taxateur.

Or, il sera souvent important pour le contribuable, en vue d'apprécier l'opportunité d'un recours éventuel, de connaître les motifs pour lesquels ses observations sont rejetées.

Le ministre a-t-il l'intention d'améliorer la disposition du CIR 92 en question, dans le cadre de la réforme fiscale envisagée ?

C'est un petit élément qui serait favorable aux bonnes relations entre l'administration et le contribuable.

Quelle est votre intention au moment où vous préparez votre réforme fiscale ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en français*) : Selon l'usage parlementaire, on n'interroge pas un ministre sur ses intentions...

Cependant, l'amélioration de la rectification de la déclaration a fait l'objet de plusieurs recommandations du Collège des médiateurs fédéraux avec lequel mon administration discute.

J'ai demandé que l'on mette au point un texte prévoyant l'obligation pour l'administration de faire connaître au contribuable dans quelle mesure et pourquoi ses observations ont été négligées. Ces dispositions sont déjà prévues en matière de douanes et accises.

On peut imaginer de reprendre ces dispositions dans le projet, par exemple par voie d'amendement. Les procédures seront ainsi alignées.

M. **Eric van Weddingen** (PRL FDF MCC) : Je suis satisfait de la réponse.

Le **président** : L'incident est clos.

#### NOUVELLE FORMULE DE DÉCLARATION EN MATIÈRE D'IMPÔT

*Question de M. Jozef Van Eetvelt au ministre des Finances sur "la nouvelle formule de déclaration en matière d'impôt des personnes physiques" (n° 1464)*

M. **Jozef Van Eetvelt** (CVP) : En ce qui concerne les nouvelles formules de déclaration en matière d'impôt des personnes physiques, on peut lire dans le "Fisco-log" qu'elles ne sont certainement pas plus claires que les anciennes. Certaines questions demeurent en particulier sans réponse concernant les déclarations des parents non mariés et la taxation de revenus divers, notamment des revenus immobiliers. Pourquoi les parents qui ne se sont jamais mariés doivent-ils tout à coup remplir trois rubriques, à savoir "célibataire", "nombre d'enfants à charge" et "réduction pour le parent marié ayant un ou plusieurs enfants à charge" ? Pourquoi le fisc ne se borne-t-il pas aux deux premiers renseignements ? Pourquoi la rubrique "renseignements personnels" n'est-elle plus suivie de la rubrique relative

aux revenus professionnels et de remplacement, mais de la rubrique "revenus de biens immobiliers" ? Pourquoi les revenus divers ont-ils été transférés dans la partie 1 et pourquoi "les allocations d'entretien perçues" y sont-elles incluses ? Pourquoi la dispense pour la première tranche de 6.000 francs d'intérêts et de dividendes de sociétés à finalité sociale n'est-elle octroyée qu'une seule fois par ménage ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Un parent non marié ne peut bénéficier de la réduction pour les parents non mariés ayant des enfants à charge que s'il remplit trois conditions : être célibataire, avoir des enfants à charge et être père ou mère. La troisième condition pourra, peut-être, être supprimée lors de la prochaine réforme fiscale. En attendant, les intéressés doivent remplir un nombre déterminé de conditions.

En matière de coparenté, je peux vous dire que cette question a nécessité une extension de la partie 1 de la déclaration. Il en résulte que les déclarations de revenus qui, jusqu'ici, étaient ventilées entre les deux parties, peuvent dorénavant être concentrées en une seule partie. Désormais, la partie 2 est exclusivement réservée aux chefs d'entreprise et aux indépendants.

L'ordre d'une série de données a été modifié pour des raisons pratiques. En ce qui concerne la question relative à la dispense pour la première tranche de 6000 francs d'intérêts ou de dividendes de sociétés à finalité sociale, je peux vous dire qu'il s'agit d'une conséquence des articles 26, 10 et 126 du CIR. En l'occurrence, c'est un règlement analogue à celui applicable aux coopératives reconnues.

Le **président** : L'incident est clos. M. Dirk Pieters s'est fait excuser. Les autres interpellateurs n'étant pas là, ces questions recevront une réponse écrite.

– *La réunion publique est levée à 11 h 15.*